

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE RIMOUSKI**

**RÈGLEMENT 1094-2018 CONCERNANT  
LES ANIMAUX**

**ADOpte PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE QUINZE OCTOBRE DEUX MILLE DIX-HUIT ET MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

<b><u>Numéro</u></b>	<b><u>Date</u></b>
1153-2019	2019-12-09
1191-2020	2020-09-08
1208-2020	2020-12-07 (abrogé par 1241-2021)
1241-2021	2021-05-17
1260-2021	2021-09-07

**Codification administrative**

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Rimouski. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

**Mise à jour : 16 septembre 2021  
Service du greffe**

**RÈGLEMENT 1094-2018**

---

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté le Règlement 44-2002 concernant les animaux lors de sa séance du 21 octobre 2002;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal estime qu'il y a lieu de remplacer le Règlement 44-2002 concernant les animaux afin de l'harmoniser avec les nouvelles dispositions législatives relatives à la protection des animaux, prévues à la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal* (L.Q. 2015, c. 35) et à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1);

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 4, paragraphes 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> et de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1), les municipalités se sont vues attribuer « la compétence dans les domaines des nuisances et de la sécurité » et le pouvoir « d'adopter des règlements en matière de sécurité », et accessoirement celui de les modifier;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales*, les municipalités ont le pouvoir de capturer et de s'occuper des animaux errants et dangereux présents sur leur territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal est d'avis que certains animaux et certaines situations de faits impliquant des animaux sont susceptibles de constituer une nuisance, une atteinte à la sécurité publique ou à la santé et l'intégrité même de l'animal, de sorte qu'il y a lieu de les réglementer;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été déposé le 1<sup>er</sup> octobre 2018;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation 43-10-2018 du présent règlement a dûment été donné le 1<sup>er</sup> octobre 2018;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## **CHAPITRE 1**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

Objet du règlement

**1.** Le présent règlement a pour objet de prévoir les règles concernant le contrôle et la protection des animaux et fixe les exigences et modalités de délivrance de permis et de certificats.

Champ d'application

**2.** Le présent règlement s'applique aux personnes et aux animaux présents sur le territoire de la Ville de Rimouski, ci-après dénommée la « *Ville* ».

Non application

**3.** Malgré l'article 2, le présent règlement, à l'exception des dispositions du chapitre 8 (Bien-être et sécurité de l'animal) et du chapitre 15 (Résolutions) ne s'applique pas :

1<sup>o</sup> aux *animaux de ferme* présents sur une *exploitation agricole*;

2<sup>o</sup> aux *animaux sauvages*;

3<sup>o</sup> aux *chiens d'assistance*;

4<sup>o</sup> à l'égard de toutes les activités de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique;

5<sup>o</sup> aux chiens utilisés par un corps de police ou dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune;

6° aux chiens utilisés dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (RLRQ c. S-3.5).

(1191-2020, a. 2;)

Exploitation  
agricole

**4.** Sur une *exploitation agricole* :

1° les dispositions du chapitre 10 (Matières fécales animales) et les dispositions portant sur les formalités en cas de décès (article 88, alinéa 1 et article 88, alinéa 2, paragraphe 1°) ne s'appliquent pas;

2° les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux chats :) :

a) les dispositions du chapitre 2 (Stérilisation);

b) les dispositions du chapitre 5 (Nombre d'animaux autorisés);

c) les dispositions du chapitre 6 (Permis et certificats);

d) les dispositions du chapitre 7 (Médaille ou micropuce);

e) les dispositions du chapitre 11 (Cession d'un animal, animal abandonné et animal errant);

f) les dispositions du chapitre 14 (Nuisances).

3° les dispositions du chapitre 5 (Nombre d'animaux autorisés) et celles portant sur la stérilisation obligatoire lorsqu'un animal excède le nombre maximal permis dans une *unité d'occupation* (article 13, alinéa 1, paragraphe 2°) ne s'appliquent pas aux chiens. Toutefois, le *gardien* de chiens ne peut pas garder plus de 2 chiens non stérilisés sur l'*exploitation agricole*.

(1191-2020, a. 3;)

Centre de services  
animaliers de  
Rimouski

**5.** Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au Centre de services animaliers de Rimouski, ci-après désigné « CSAR » :

1° les dispositions du chapitre 2 (Stérilisation);

2° les dispositions du chapitre 5 (Nombre d'animaux autorisés);

3° les dispositions du chapitre 6 (Permis et certificats);

4° les dispositions du chapitre 7 (Médaille ou micropuce).

(1191-2020, a.4 ;)

Animaleries

**6.** Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux *animaleries* :

1° les dispositions du chapitre 2 (Stérilisation);

2° les dispositions du chapitre 5 (Nombre d'animaux autorisés);

3° les dispositions du chapitre 6 (Permis et certificats);

4° les dispositions du chapitre 7 (Médaille ou micropuce).

(1191-2020, a. 5;)

Élevage et chiens  
de traîneaux

**7.** Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au détenteur d'un certificat d'éleveur ou de chiens de traîneaux obtenu en vertu de la section II du chapitre 6 (Permis et certificats) :

1° les dispositions du chapitre 5 (Nombre d'animaux autorisés);

2° les dispositions des sections I, III, IV, V et VI du chapitre 6 (Permis et certificats);

3° les dispositions concernant la stérilisation obligatoire lorsque le nombre maximal d'animaux permis dans une *unité d'occupation* est dépassé (article 13, alinéa 1, paragraphe 2°);

4° les dispositions portant sur l'avis de changement à la Ville (article 69, alinéa 2).

(1191-2020, a. 6 ;)

Pension

**8.** Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au détenteur d'un certificat de *pension* obtenu en vertu de la section III du chapitre 6 (Permis et certificats) :

1° les dispositions concernant le chapitre 2 (Stérilisation);

2° les dispositions du chapitre 5 (Nombre d'animaux autorisés);

3° les dispositions des sections I, II, IV, V et VI du chapitre 6 (Permis et certificats);

4° les dispositions du chapitre 7 (Médaille ou micropuce).

(1191-2020, a. 7;)

Refuge

**9.** Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au détenteur d'un certificat de *refuge* obtenu en vertu de la section IV du chapitre 6 (Permis et certificats) :

1° les dispositions concernant le chapitre 2 (Stérilisation);

2° les dispositions concernant le chapitre 5 (Nombre d'animaux autorisés);

3° les dispositions des sections I, II, III, V et VI du chapitre 6 (Permis et certificats);

4° les dispositions concernant le chapitre 7 (Médaille ou micropuce).

(1191-2020, a. 8;)

## SECTION II

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Définitions

**10.** À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement :

« *aire d'exercice pour chiens* » : un espace clôturé, spécifiquement aménagé et identifié par la *Ville*, indiquant qu'il s'agit d'un endroit où il est possible de laisser les chiens sans laisse.

« *aire de jeux* » : la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.

« *animal abandonné* » : **Abrogé.**

« *animal de compagnie* » : un animal qui vit auprès de l'homme, notamment dans son foyer, pour l'aider ou le distraire; comprends de manière non limitative, les chiens, les chats, les cochons vietnamiens et les oiseaux.

« *animal de ferme* » : animal qu'on retrouve généralement sur une *exploitation agricole* et qui est destiné à la reproduction, à la vente, à l'alimentation humaine ou à toute autre fin lucrative et légitime. Constitue notamment un *animal de ferme* un bovin, un mouton, un porc, une volaille, une chèvre, un lapin, un poisson, une abeille, un vison et un cheval, excepté un cheval de course.

Aux fins de cette définition, n'est pas considéré comme un *animal de ferme* un chat ou un chien.

« *animal errant* » : **Abrogé.**

« *animal sauvage* » : tout animal qui se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs et qui provient d'une lignée non domestiquée par l'homme; comprends notamment les animaux indiqués à la *Liste de la faune vertébrée du Québec*. (Ministère des Ressources naturelles et de la Faune - Faune Québec, 2009; liste de la faune vertébrée du Québec)

« *animagerie* » : un établissement de commerce où se trouvent des *animaux de compagnie* ou autres espèces animales décrites à l'article 14 du présent règlement, en vue de la vente.

« *autorité compétente* » : toute personne désignée à cet effet par résolution du Conseil, tout employé du CSAR et tout agent de la Sûreté du Québec.

Sont également considérés comme étant l'autorité compétente, le directeur du Service génie et environnement, le directeur du Service urbanisme, permis et inspection, le chef de la Division permis et inspection, le chef de la Division environnement ou toute personne exerçant les mêmes tâches que ces fonctions sous un autre titre d'emploi.

« *centre de services animaliers* » : endroit déterminé par la *Ville* pour assurer la gestion animalière et où sont recueillis des animaux.

« *chien à risque* » : (Abrogé)

« *chien d'assistance* » : chien utilisé, dressé ou en formation pour aider ou pour guider une personne atteinte d'un handicap physique ou psychologique et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chien d'assistance.

« *chien hybride* » : chien résultant d'un croisement entre un chien et un canidé autre que le chien.

« *chien dangereux* » : (Abrogé)

« *confiné à l'intérieur* » : (Abrogé)

« *chien potentiellement dangereux* » : (Abrogé)

« *contrôleur* » : (Supprimé)

« *enclos* » : espace grillagé dans lequel un animal peut être mis en liberté et conçu de façon à ce que celui-ci ne puisse en sortir. Un terrain clôturé n'est pas considéré comme un *enclos* au sens du présent règlement.

« *endroit public* » : tout endroit accessible au public en général, tel que et non limitativement un parc, un parc-école, un terre-plein, une piste cyclable, une rue, un trottoir, un passage public, un stationnement, un belvédère, une berge, un débarcadère ou une autre place publique sur le territoire de la *Ville*, incluant un édifice dont l'accès est public, à l'exception d'une *aire d'exercice pour chiens*.

« *expert du gardien* » : (Abrogé)

« *expert de la Ville* » : (Abrogé)

« *exploitation agricole* » : un *immeuble* où est effectuée la production de produits agricoles destinés à la vente.

Aux fins de cette définition, est considéré comme un produit agricole, un produit à l'état brut ou transformé provenant :

- 1° de l'agriculture;
- 2° de l'horticulture;
- 3° de l'apiculture;
- 4° de l'aviculture;
- 5° de l'acériculture;
- 6° de l'aquaculture;
- 7° de l'élevage d'animaux à fourrure, de l'élevage de chevaux ou de l'élevage d'animaux pouvant servir à l'alimentation humaine;
- 8° d'activités reliées à la reproduction d'animaux destinés à l'alimentation humaine.

N'est pas compris dans la définition de l'expression « *exploitation agricole* », tout *immeuble* principalement utilisé ou destiné à des fins d'habitation, d'industrie, de commerce, d'agrément, de loisir ou de sport.

Sont compris dans la définition de l'expression « *exploitation agricole* », les ranchs.

« *famille d'accueil* » : une personne ayant reçu une autorisation écrite d'un *refuge* pour héberger temporairement un animal.

« *frais de garde* » : les coûts engendrés pour la saisie d'un animal ou la prise en charge d'un animal abandonné ou errant ou d'un chien potentiellement dangereux, incluant, notamment, les soins vétérinaires, les traitements, la stérilisation, la vaccination contre la rage, l'implantation d'une *micropuce*, les médicaments, le transport, l'adoption, l'euthanasie ou l'élimination du cadavre de l'animal. Ces frais sont adoptés par le conseil d'administration du CSAR.



« *gardien* » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal, qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ou qui a la responsabilité d'une *unité d'occupation* où un animal est gardé. Dans le cas d'une personne de moins de 16 ans, le père, la mère ou le tuteur de celle-ci est réputé *gardien*. Sont réputés ne pas avoir de *gardien* les chats dans un état semi-sauvage et présents sur une *exploitation agricole*.

« *immeuble* » : les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

« *micropuce* » : une micropuce ISO, soit un dispositif électronique encodé, implanté sous la peau d'un animal qui contient un code unique, lisible par un lecteur universel prévu à cette fin.

« *museler* » : mettre une muselière panier à un animal, soit un dispositif d'attache ou de contention d'une force suffisante pour entourer le museau de l'animal et l'empêcher de mordre, sans gêner sa respiration ou lui causer de la douleur ou des blessures.

« *pension* » : un établissement où sont nourris et logés temporairement des chats et des chiens, contre rémunération.

« *plateau sportif* » : un aménagement spécifique pour la pratique d'un sport, comprenant non limitativement, les terrains de baseball, de football, de basket-ball, de volley-ball, de soccer, de tennis, de pétanque, de tir à l'arc, de pistes et pelouses, les patinoires, les piscines, les jeux de fer et les jeux de galets.

« *refuge* » : un lieu opéré par un organisme à but non lucratif où sont recueillis des animaux en vue de les adopter ou de les transférer vers un nouveau lieu de garde.

« *sport canin* » : activité sportive impliquant un chien, tel que le ski joëring, le canicross ou le bike joëring.

Aux fins de cette définition, n'est pas considérée comme un *sport canin*, la marche avec un chien.

« *stériliser* » : faire subir à un animal une intervention chirurgicale afin de lui enlever ses organes reproducteurs ou toute autre méthode qui respecte les données de la science et les règles de l'art ayant pour but d'empêcher définitivement la reproduction de l'animal.

« *unité d'occupation* » : une ou plusieurs pièces situées sur un *immeuble* et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles. Sans limiter la généralité de ce qui précède, signifie une maison unifamiliale, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacun des logements d'une garçonnière, chacun des logements d'une conciergerie, chaque condominium, une maison mobile ou un véhicule récréatif (roulotte ou autocaravane). Les bâtiments accessoires de tout genre (garages, cabanons, et autres) font partie de l'unité d'occupation.

(1153-2019, a. 5; 1191-2020, a. 9; 1191-2020, a. 10; 1191-2020, a. 11; 1191-2020, a. 12; 1191-2020, a. 13; 1191-2020, a. 14; 1191-2020, a. 15; 1260-2021, a. 1;))

### SECTION III

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Pouvoirs de  
l'autorité  
compétente

**11.** L'*autorité compétente* exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi et le présent règlement.

Elle peut, entre autres :

1° exiger du *gardien* tout renseignement ou tout document relatif à l'application de ce règlement dont notamment :

a) vérifier les informations fournies par le *gardien* dans le cadre d'une demande de permis, de permis spécial ou de certificats;

b) examiner une médaille ou une micropuce;

2° capturer :

a) un animal errant au sens de l'article 101 du présent règlement;

b) un animal abandonné au sens de l'article 95 du présent règlement;

3° saisir :

a) un chien dont le *gardien* refuse ou néglige de respecter une ordonnance ou une mesure prise en vertu du chapitre 13 du présent règlement lorsque :

i. ce chien a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un *animal de compagnie*;

ii. ce chien a été déclaré potentiellement dangereux au sens des articles 127 et 128 du présent règlement;

b) un chien, aux fins prévues à l'article 138.3 du présent règlement;

c) un animal :

i. lorsque cette saisie est susceptible de faire la preuve de la perpétration d'une infraction;

ii. dont la possession constitue une infraction;

d) un animal dont le bien-être ou la sécurité est compromis;

4° faire isoler jusqu'à guérison complète, tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose) et à défaut de telle guérison, soumettre l'animal ou ordonner son euthanasie sur certificat d'un médecin vétérinaire;

5° soumettre à l'euthanasie un animal mourant ou grièvement blessé;

6° abattre un animal mourant ou grièvement blessé lorsqu'il n'est pas possible de lui prodiguer les soins nécessaires ou de l'euthanasier en temps utile;

7° exiger que le *gardien* d'un lieu lui montre les animaux présents dans le lieu lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un animal s'y trouve;

8° lorsqu'elle détient un chien ou un chat, exiger, avant la remise de l'animal, que le *gardien* paye les *frais de garde* et obtienne tout permis ou certificat requis par le présent règlement.

(1191-2020, a. 16; 1191-2020, a. 17; 1191-2020, a. 18; 1260-2021, a. 2;))

Visite des lieux et  
identification

**12.** L'*autorité compétente* peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des *unités d'occupation*, maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu mentionné au premier alinéa du présent article doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'*autorité compétente*, lui en permettre l'accès aux fins d'application du présent règlement.

L'*autorité compétente* qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare ses nom, adresse et date de naissance.

L'*autorité compétente* qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne peut refuser de déclarer ses nom, adresse et date de naissance et de fournir une preuve documentaire tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

Perquisitions et  
saisies

**12.1** La saisie d'un animal effectuée en vertu de l'article 11 du présent règlement doit être réalisée par l'entremise d'un mandat de perquisition.

Le mandat est obtenu par l'*autorité compétente* conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (RLRQ c. C-25.1).

Par dérogation au premier alinéa, une saisie peut être réalisée sans mandat avec l'autorisation du *gardien*. Toutefois, si l'animal se trouve à l'intérieur d'une *unité d'occupation*, l'*autorité compétente* ne peut pénétrer à l'intérieur de celle-ci sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

La saisie ou la perquisition peut également être faite sans mandat lorsqu'il y a urgence.

Il y a urgence lorsque les délais pour obtenir un mandat risquent de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou la sécurité des personnes ou des biens ou d'entraîner la dissimulation, la destruction ou la perte de la chose recherchée. Toutefois, une perquisition sans mandat ne peut être effectuée d'urgence dans une maison d'habitation que si celui qui l'effectue a des motifs raisonnables de croire que la vie, la santé ou la sécurité d'une personne est en danger.

L'*autorité compétente* qui effectue une perquisition sans mandat doit également avoir des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise et que l'animal se trouve à l'endroit où il effectue la perquisition.

(1260-2021, a. 3.)

## CHAPITRE 2

### STÉRILISATION

Stérilisation

**13.** La stérilisation est obligatoire dans les cas suivants :

1° lorsqu'un chien ou un chat excède le nombre maximal permis dans une *unité d'occupation* et fait l'objet d'un permis spécial délivré conformément à la section V du chapitre 6 (Permis et certificats);

2° dans le cas d'un chat, lorsqu'il n'est pas gardé en tout temps à l'intérieur du logement de son *gardien* ou sur un balcon inaccessible en raison de sa hauteur.

Dans les cas prévus au paragraphe 1°, la stérilisation n'est pas obligatoire si le chien est âgé de moins de 24 mois et le chat de moins de 12 mois.

Dans les cas prévus au paragraphe 2°, la stérilisation n'est pas obligatoire si le chat est âgé de moins de 6 mois.

Dans tous les cas, la stérilisation n'est pas obligatoire si :

- a) un médecin vétérinaire le déconseille pour des raisons de santé;
- b) l'animal est âgé de plus de 10 ans.

(1191-2020, a. 19;)

## CHAPITRE 3

### ESPÈCES D'ANIMAUX PERMISES

Espèces permises

**14.** Il est permis de garder un animal qui fait partie d'une des espèces suivantes :

1° le chien, à l'exception du *chien hybride*;

2° le chat;

3° le cochon vietnamien;

4° les poissons d'aquarium;

5° les animaux nés en captivité des espèces suivantes : petits rongeurs de compagnie, cochons d'Inde, lapins, gerbilles, hamsters, chinchillas, furets, degus et gerboises;

6° les oiseaux suivants : perruches, inséparables, pinsons, canaris, tourterelles, colombes, perroquets, roselins et autres oiseaux de cage connus;

7° les reptiles sauf les crocodiliens, lézards venimeux et ceux dont la longueur à maturité excède un mètre, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges, les serpents venimeux et ceux dont la longueur à maturité excède un mètre;

8° les amphibiens à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques;

9° les poissons autorisés à la garde en captivité sans permis conformément au règlement adopté en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1);

10° tout animal admis à la garde en captivité sans permis conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

(1191-2020, a. 20;)

Garde spéciale

**15.** Il est permis de garder un animal qui ne fait pas partie d'une espèce permise en vertu de l'article 14 du présent règlement dans l'un ou l'autre des endroits suivants :

1° au *centre de services animaliers*;

2° dans une institution affiliée à un établissement public d'enseignement ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement;

3° dans un *refuge*;

4° dans un établissement vétérinaire;

5° dans une *animalerie*.

Interdiction

**16.** Constituent des nuisances et sont interdits en tout temps:

1° les *chiens hybrides*;

2° les chiens entraînés à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un *animal de compagnie*.

(1191-2020, a. 21;)

## CHAPITRE 4 ANIMAUX SAUVAGES

Interdiction

**17.** Il est interdit :

1° de nourrir des *animaux sauvages*;

2° d'employer un poison pour capturer, blesser ou tuer un *animal sauvage*;

3° d'utiliser, à l'exception des cages à capture vivante, tout dispositif de piégeage ou de trappage pour la capture des *animaux sauvages* dans les parcs et espaces verts municipaux et à l'intérieur des périmètres d'urbanisation au sens des règlements d'urbanisme.

Mangeoire pour  
petits oiseaux

**18.** Malgré le paragraphe 1° de l'article 17, les mangeoires pour petits oiseaux, tels que les mésanges, chardonnerets et autres petits oiseaux similaires sont permises.

Ne sont pas considérés comme des petits oiseaux au sens du présent article, les goélands, les mouettes, les pigeons ou autres oiseaux similaires.

Les mangeoires doivent être à l'épreuve des écureuils, des pigeons et des autres *animaux sauvages*.

## CHAPITRE 5

### NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS

Nombre maximal  
d'animaux

**19.** Il est interdit de garder dans une *unité d'occupation* ou sur le terrain sur lequel est située une *unité d'occupation*, pour une période excédant 24 heures, plus de 2 animaux du même genre, sauf lorsque le *gardien* a obtenu un permis spécial délivré conformément aux sections V et VI du chapitre 6 du présent règlement.

Malgré le premier alinéa :

1° la portée d'une femelle qui met bas peut être gardée pendant une période n'excédant pas 6 mois;

2° le *gardien* de chiens ou de chats peut garder, temporairement, pour une période n'excédant pas 30 jours, d'autres animaux dans la mesure où le nombre d'animaux dont il a la garde n'excède pas 4 chats ou 4 chiens et dont le maximum combiné n'excède pas 6 chats et chiens.

3° le nombre de poissons pouvant être gardé est illimité;

4° le nombre d'oiseaux pouvant être gardé est limité à 8.

## CHAPITRE 6

### PERMIS ET CERTIFICATS

(1208-2020, a. 1; 1241-2021, a. 1;)

#### SECTION I

##### PERMIS

Permis obligatoire

**20.** Le *gardien* d'un chien ou d'un chat doit obtenir et maintenir en vigueur un permis délivré par le CSAR selon les délais prévus à l'article 21.

(1191-2020, a. 22;)

Délai

**21.** Le permis doit être demandé selon le délai le plus long applicable, soit :

1° dans les 30 jours de l'acquisition de l'animal;

2° lorsque l'animal atteint l'âge de 3 mois;

3° lorsque l'animal atteint l'âge 6 mois, dans le cas où le *gardien* de l'animal est un éleveur.

(1191-2020, a. 22;)

Coût

**22.** Le coût du permis est prévu au règlement de tarification applicable.

Le coût défrayé pour le permis est non remboursable, même en cas d'annulation.

Période de validité

**23.** Le permis entre en vigueur le jour de sa délivrance et est valide pour une période d'un an à compter de cette date.

Délivrance du permis

**24.** Un permis est délivré par le CSAR à toute personne qui présente une demande conforme au présent règlement et qui satisfait aux exigences suivantes :

1° elle a fourni les renseignements suivants :

a) son nom et ses coordonnées;

b) la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance de l'animal et si son poids est de 20 kg et plus;



c) s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal de l'animal contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour l'animal;

d) s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

2° elle a dûment rempli le formulaire prévu à cette fin;

3° elle a payé le coût du permis;

4° elle a fait une déclaration écrite à l'effet :

a) qu'elle n'a pas été déclarée coupable d'une infraction criminelle relative aux animaux au cours des 5 ans précédant sa demande de permis;

b) qu'elle n'a pas été déclarée coupable d'une infraction à *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* au cours des 4 ans précédant sa demande de permis;

c) qu'elle n'a pas fait l'objet d'une annulation de permis lors des 3 dernières années;

5° pour un permis de chien, elle a fait une déclaration écrite à l'effet :

a) qu'elle n'a pas été déclarée coupable d'une infraction aux articles 17, paragraphes 2° et 3°, 70, 71, 87, 94 et 139, alinéa 2 (12), du présent règlement ou d'un article équivalent du règlement d'une autre municipalité au cours des 4 ans précédant sa demande de permis;

b) qu'elle n'a pas été déclarée coupable d'une infraction à l'article 139, alinéa 2 (11), (15) et (17), du présent règlement ou d'un article équivalent du règlement d'une autre municipalité au cours des 8 ans précédant sa demande de permis;

c) que son chien n'est pas entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un *animal de compagnie*;

6° qu'elle a fourni une preuve de stérilisation dans les cas où elle est requise.

Lors du renouvellement, le détenteur doit de nouveau remplir les exigences du présent article.

Le détenteur doit informer le CSAR de toute modification aux renseignements fournis en application du présent article dans les 10 jours qui suivent le changement.

Lorsque le requérant ne remplit pas les exigences prévues aux paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, il doit se départir de l'animal visé par la déclaration, conformément à l'article 93, et ce, dans les 15 jours suivants la réception d'un avis écrit à cet effet.

(1191-2020, a. 23;)

Âge du requérant **25.** La personne qui présente une demande de permis doit être âgée de 16 ans ou plus.

Cession interdite **26.** Le permis ou les droits qu'il confère ne peut être cédé à une autre personne.

Annulation **27.** Le permis est immédiatement annulé en cas de condamnation du détenteur à une infraction visée aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 24 ou lorsqu'il est constaté que le détenteur a fait une fausse déclaration lors de sa demande.

Le détenteur doit se départir de l'animal conformément à l'article 93 dans les 30 jours de l'annulation du permis.

## SECTION II

### CERTIFICAT D'ÉLEVEUR OU DE CHIENS DE TRAÎNEAUX

Certificat d'éleveur ou de chiens de traîneaux **28.** Un éleveur de chiens ou de chats peut obtenir un certificat d'éleveur.

Une personne effectuant des courses de chiens de traîneaux ou des activités commerciales légitimes de randonnée en traîneaux tirés par des chiens d'attelage peut obtenir un certificat de chiens de traîneaux.

(1191-2020, a.24;)

Coût **29.** Le coût du certificat d'éleveur ou de chiens de traîneaux est prévu au règlement de tarification applicable.

Le coût défrayé pour le certificat d'éleveur ou de chiens de traîneaux est non-remboursable, même en cas d'annulation.

Période de validité

**30.** Le certificat d'éleveur ou de chiens de traîneaux entre en vigueur le jour de sa délivrance et est valide pour une période d'un an à compter de cette date.

Délivrance du  
certificat d'éleveur

**31.** Un certificat d'éleveur ou de chiens de traîneaux est délivré par le CSAR à toute personne qui présente une demande conforme au présent règlement et qui satisfait aux exigences suivantes :

1° il s'agit d'un usage autorisé selon la réglementation d'urbanisme en vigueur ou bénéficiant de droits acquis à cet égard;

2° dans le cas du certificat de chiens de traîneaux, le terrain où sont gardés les chiens d'attelage est situé dans une zone où la catégorie d'usages agricoles (A) est autorisée au sens de la réglementation d'urbanisme;

3° elle a rempli les exigences de l'article 24 du présent règlement compte tenu des adaptations nécessaires;

4° elle a signé une déclaration écrite dans laquelle elle s'engage à fournir, dans les 6 mois de la délivrance du certificat, une preuve démontrant qu'elle effectue:

i) des activités d'élevage; ou

ii) des courses de chiens de traîneaux ou des activités commerciales légitimes de randonnée en traîneaux tirés par des chiens d'attelage;

5° elle n'a pas fait l'objet d'une annulation de certificat d'éleveur ou de chiens de traîneaux lors des 3 dernières années.

Lors du renouvellement, le détenteur doit de nouveau remplir les exigences du présent article.

(1191-2020, a. 25;)

Âge du requérant

**32.** La personne qui présente une demande de certificat d'éleveur ou de chiens de traîneaux doit être âgée de 16 ans ou plus.

Cession interdite

**33.** Le certificat d'éleveur ou de chiens de traîneaux ou les droits qu'il confère ne peut être cédé à une autre personne.

Annulation

**34.** Le certificat d'éleveur ou de chiens de traîneaux est immédiatement annulé en cas de condamnation du détenteur à une infraction visée aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 24 ou lorsqu'il est constaté que le détenteur a fait une fausse déclaration lors de sa demande.

Le détenteur doit se départir des animaux conformément à l'article 93 dans les 30 jours de l'annulation du certificat.

### SECTION III CERTIFICAT DE PENSION

Certificat de  
pension

**35.** Le propriétaire ou l'exploitant d'une *pension* peut obtenir un certificat de *pension*.

(1191-2020, a. 26;)

Coût

**36.** Le coût du certificat de *pension* est prévu au règlement de tarification applicable.

Le coût défrayé pour le certificat de *pension* est non-remboursable, même en cas d'annulation.

Période de validité

**37.** Le certificat de *pension* entre en vigueur le jour de sa délivrance et est valide pour une période d'un an à compter de cette date.

Délivrance du  
certificat de  
pension

**38.** Un certificat de *pension* est délivré par le CSAR à toute personne qui présente une demande conforme au présent règlement et qui satisfait aux exigences suivantes :

1<sup>o</sup> il s'agit d'un usage autorisé selon la réglementation d'urbanisme en vigueur ou bénéficiant de droits acquis à cet égard;

2<sup>o</sup> elle a rempli les exigences de l'article 24 du présent règlement compte tenu des adaptations nécessaires;

3<sup>o</sup> elle a signé une déclaration écrite dans laquelle elle s'engage à fournir une preuve démontrant qu'elle offre des services de *pension* pour chiens ou pour chats dans les 6 mois de la délivrance du certificat de *pension*;

4<sup>o</sup> elle n'a pas fait l'objet d'une annulation de certificat de *pension* lors des 3 dernières années.

Lors du renouvellement, le détenteur doit de nouveau remplir les exigences du présent article.

(1191-2020, a. 27;)

Âge du requérant **39.** La personne qui présente une demande de certificat de *pension* doit être âgée de 16 ans ou plus.

Cession interdite **40.** Le certificat de *pension* ou les droits qu'il confère ne peut être cédé à une autre personne.

Annulation **41.** Le certificat de *pension* est immédiatement annulé en cas de condamnation du détenteur à une infraction visée aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 24 ou lorsqu'il est constaté que le détenteur a fait une fausse déclaration lors de sa demande.

Le détenteur doit se départir des animaux conformément à l'article 93 dans les 30 jours de l'annulation du certificat.

## SECTION IV CERTIFICAT DE REFUGE

Certificat de refuge **42.** Le propriétaire ou l'exploitant d'un *refuge* peut obtenir un certificat de *refuge*.

(1191-2020, a. 28;)

Coût **43.** Le certificat de *refuge* est délivré à titre gratuit.

Période de validité **44.** Le certificat de *refuge* entre en vigueur le jour de sa délivrance et est valide pour une période d'un an à compter de cette date.

Délivrance du certificat de refuge **45.** Un certificat de *refuge* est délivré par le CSAR à toute personne qui présente une demande conforme au présent règlement et qui satisfait aux exigences suivantes :

1<sup>o</sup> il s'agit d'un usage autorisé selon la réglementation d'urbanisme en vigueur ou bénéficiant de droits acquis à cet égard;

2° elle a rempli les exigences de l'article 24 du présent règlement compte tenu des adaptations nécessaires;

3° elle a signé une déclaration écrite dans laquelle elle s'engage à fournir une preuve démontrant qu'elle opère un *refuge* pour chiens ou pour chats dans les 6 mois de la délivrance du certificat de *refuge*;

4° elle n'a pas fait l'objet d'une annulation de certificat de *refuge* lors des 3 dernières années.

Lors du renouvellement, le détenteur doit de nouveau remplir les exigences du présent article.

(11920-2020, a. 29;)

Cession interdite

**46.** Le certificat de *refuge* ou les droits qu'il confère ne peut être cédé à une autre personne.

Annulation

**47.** Le certificat de *refuge* est immédiatement annulé en cas de condamnation du détenteur à une infraction visée aux paragraphes 3° et 4° de l'article 24 ou lorsqu'il est constaté que le détenteur a fait une fausse déclaration lors de sa demande.

Le détenteur doit se départir des animaux conformément à l'article 93 dans les 30 jours de l'annulation du certificat.

## SECTION V

### PERMIS SPÉCIAL

Permis spécial

**48.** Une personne désirant garder dans une *unité d'occupation* plus de 2 chiens ou 2 chats peut obtenir un permis spécial.

(1191-2020, a. 30;)

Coût

**49.** Le coût du permis spécial est prévu au règlement de tarification applicable.

Le coût défrayé pour le permis spécial est non-remboursable, même en cas d'annulation.

Période de validité

**50.** Le permis spécial entre en vigueur le jour de sa délivrance et est valide pour une période d'un an à compter de cette date.

Limite du permis  
spécial

**51.** Le permis spécial permet de garder un maximum combiné de 6 chats et chiens lorsque les exigences suivantes sont remplies :

1° le nombre maximum de chiens ou de chats pouvant être gardés dans une *unité d'occupation* ou sur le terrain sur lequel est située une *unité d'occupation* est de 4;

2° l'*unité d'occupation* pour laquelle l'autorisation est demandée est de type habitation unifamiliale au sens des règlements d'urbanisme dont le terrain a une superficie minimale de 500 m<sup>2</sup>.

Délivrance du  
permis spécial

**52.** Un permis spécial est délivré par le CSAR à toute personne qui présente une demande conforme au présent règlement et qui satisfait aux exigences de l'article 24, compte tenu des adaptations nécessaires.

Une preuve de stérilisation de l'animal qui excède le nombre maximal permis au présent règlement doit être fournie lors de la demande.

Lors du renouvellement, le détenteur doit de nouveau remplir les exigences du présent article.

(1191-2020, a. 31;)

Âge du requérant

**53.** La personne qui présente une demande de permis spécial doit être âgée de 16 ans ou plus.

Cession interdite

**54.** Le permis spécial ou les droits qu'il confère ne peut être cédé à une autre personne.

Annulation

**55.** Le permis spécial est immédiatement annulé en cas de condamnation du détenteur à une infraction visée aux paragraphes 3° et 4° de l'article 24 ou lorsqu'il est constaté que le détenteur a fait une fausse déclaration lors de sa demande.

Le détenteur doit se départir des animaux conformément à l'article 93 dans les 30 jours de l'annulation du permis.

## SECTION VI

### PERMIS SPÉCIAL DE FAMILLE D'ACCUEIL

Permis spécial de  
famille d'accueil

**56.** Une personne désirant garder dans une *unité d'occupation* 1 chien ou 1 chat provenant d'un *refuge* ou de l'organisme à but non lucratif Mira peut obtenir un permis spécial de *famille d'accueil*.

Un permis distinct est délivré pour chaque animal pris en charge par la *famille d'accueil*.

La délivrance du permis libère le *gardien*, pour la période de validité de celui-ci, de l'obligation d'obtenir, pour l'animal visé, un permis en vertu de l'article 20 du présent règlement.

(1153-2019, a. 8;)

Coût

**57.** Le permis spécial de *famille d'accueil* est délivré à titre gratuit.

Période de validité

**58.** Le permis spécial de *famille d'accueil* entre en vigueur le jour de sa délivrance et est valide pour une période de 6 mois à compter de cette date.

Un requérant ne peut renouveler qu'une seule fois le permis de *famille d'accueil* d'un animal qui en a déjà fait l'objet.

(1153-2019, a. 9;)

Limite du permis  
spécial de famille  
d'accueil

**59.** Le permis spécial de *famille d'accueil* permet de garder un maximum combiné de 6 chats et chiens lorsque les exigences suivantes sont remplies :

1° le nombre maximum de chiens ou de chats pouvant être gardés dans une *unité d'occupation* ou sur le terrain est de 4;

2° l'*unité d'occupation* pour laquelle l'autorisation est demandée est de type habitation unifamiliale au sens des règlements d'urbanisme dont le terrain a une superficie minimale de 500 m<sup>2</sup>.

Délivrance du  
permis spécial de  
famille d'accueil

**60.** Un permis spécial de *famille d'accueil* est délivré par le CSAR à toute personne qui présente une demande conforme au présent règlement et qui satisfait aux exigences de l'article 24, paragraphes 1° à 4°, compte tenu des adaptations nécessaires.

Une autorisation écrite du *refuge* d'où provient le ou les animaux concernés doit être fournie lors de la demande.



(1191-2020, a. 32;)

Âge du requérant **61.** La personne qui présente une demande de permis spécial de *famille d'accueil* doit être âgée de 16 ans ou plus.

Cession interdite **62.** Le permis spécial de *famille d'accueil* ou les droits qu'il confère ne peut être cédé à une autre personne.

Annulation **63.** Le permis spécial de *famille d'accueil* est immédiatement annulé en cas de condamnation du détenteur à une infraction visée aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 24 ou lorsqu'il est constaté que le détenteur a fait une fausse déclaration lors de sa demande.

Le détenteur doit se départir des animaux conformément à l'article 93 dans les 30 jours de l'annulation du permis.

## CHAPITRE 7

### MÉDAILLE OU MICROPUCE

(1208-2020, a. 1; 1241-2021, a. 1;)

Médaille **64.** Lors de l'obtention du permis, une médaille est remise au *gardien* de l'animal.

La médaille est délivrée à titre gratuit.

En cas de perte de la médaille, le coût du remplacement est prévu au règlement de tarification applicable.

Port de la médaille ou de la micropuce **65.** Le chat ou le chien doit porter la médaille remise par le CSAR afin d'être identifiable en tout temps, sauf s'il possède une micropuce.

(1191-2020, a. 33;)

Animal visiteur **66.** Un chien ou un chat gardé habituellement dans une autre municipalité peut être amené sur le territoire de la *Ville*, pour une période maximale de 30 jours, s'il porte la *micropuce* ou une médaille de cette municipalité.

Le chien ou le chat doit porter une médaille ou une *micropuce* qui permet d'identifier son *gardien* au sens de l'article 67 du présent règlement lorsque la municipalité où vit habituellement le chien ou le chat n'impose pas l'obligation de porter une médaille ou une *micropuce*.

Informations sur la médaille

**67.** Une médaille, autre qu'une médaille remise par le CSAR ou par une autre municipalité, doit obligatoirement avoir des informations permettant d'identifier le *gardien* de l'animal.

Les informations minimales requises sur la médaille sont l'adresse du *gardien* et son numéro de téléphone.

(1191-2020, a. 34;)

Interdiction relative à la médaille

**68.** Il est interdit :

1° de modifier ou d'altérer la médaille remise par le CSAR;

2° de faire porter la médaille remise pour un animal à un autre animal.

(1191-2020, a. 34;)

Avis de changement de situation

**69.** Le *gardien* d'un chat ou d'un chien doit transmettre un avis écrit au CSAR dans les 30 jours :

1° de tout changement d'adresse. Il doit alors transmettre ses nouvelles coordonnées;

2° de la mort, de la disparition ou de la cession de son animal.

(1191-2020, a. 34;)

## CHAPITRE 8

### BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

(1208-2020, a. 1;) (modifié par procès-verbal de correction du 2021-01-15)

#### SECTION I

##### OBLIGATION DE SOINS ET ACTES INTERDITS

Obligation de  
soins

**70.** Le propriétaire ou le *gardien* d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité d'un animal n'est pas compromis.

Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques.

Ces soins comprennent notamment que l'animal :

1° ait accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture;

2° soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;

3° ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;

4° obtienne la protection nécessaire contre la chaleur, le froid excessifs, ou toutes autres intempéries;

5° soit transporté convenablement dans un véhicule approprié;

6° reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;

7° ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé.

Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid ou à la chaleur.

Pour l'application du paragraphe 1° du troisième alinéa, la neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal.

Actes interdits

**71.** Nul ne peut, par son acte ou son omission, faire en sorte qu'un animal soit en détresse.

Pour l'application du présent article, un animal est en détresse dans les cas suivants :

1° il est soumis à un traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves, si ce traitement n'est pas immédiatement modifié;

2° il est soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aiguës;

3° il est exposé à des exigences qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessive.

Non application

**72.** Les articles 70 et 71 ne s'appliquent pas dans le cas d'activités de chasse, d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique lorsque ces activités sont pratiquées selon les règles généralement reconnues.

Les activités d'agriculture comprennent notamment l'abattage ou l'euthanasie d'animaux ainsi que leur utilisation à des fins agricoles ou lors d'expositions ou de foires agricoles.

Animal mourant,  
grandement blessé  
ou contagieux

**73.** Un *gardien* dont l'animal est mourant, gravement blessé ou hautement contagieux doit, immédiatement, prendre tous les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

Transport à  
l'arrière d'un  
véhicule

**74.** Il est interdit de laisser ou de transporter un *animal de compagnie*, attaché ou non, dans la boîte ou la valise ouverte d'un véhicule.

## SECTION II

### SÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE DES CHATS ET DES CHIENS

Application

**75.** La présente section s'applique à tout propriétaire ou *gardien* de tout chat ou de tout chien.

Exception

**76.** Le propriétaire ou le *gardien* d'un animal n'est pas tenu au respect d'une disposition de la présente section lorsqu'il détient un avis écrit d'un médecin vétérinaire spécifiant que son application est contre-indiquée, compte tenu de l'état de santé de cet animal ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée.

L'avis du médecin vétérinaire doit :

1° être signé, daté et indiquer le numéro de permis du médecin vétérinaire;

2° indiquer le nom et les coordonnées du propriétaire ou du *gardien* de l'animal;

3° décrire l'animal qu'il vise de façon à ce que son propriétaire, son *gardien* ou l'*autorité compétente* puisse le reconnaître;

4° préciser l'obligation à laquelle le propriétaire ou le *gardien* de l'animal n'est temporairement pas assujetti;

5° indiquer la période pendant laquelle le propriétaire ou le *gardien* de l'animal n'est pas assujetti à l'obligation prévue au paragraphe 4°;

6° être conservé par le propriétaire ou le *gardien* de l'animal pendant la période prévue au paragraphe 5°.

(1153-2019, a. 10;)

Exception pour  
médecine  
vétérinaire

**77.** Un médecin vétérinaire n'est pas tenu au respect d'une disposition de la présente section lorsque son application est contre-indiquée en raison de l'état de santé de l'animal qu'il garde ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée.

## **SOUS-SECTION I**

### **EAU, NOURRITURE ET AIRE DE REPOS**

Eau potable et  
nourriture

**78.** L'eau potable et la nourriture auxquelles un animal a accès doivent être saines, fraîches et exemptes de contaminants, notamment de fèces, d'urine ou de litière.

Impératifs  
biologiques

**79.** Pour l'application de l'article 78, la neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal.

Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid ou à la chaleur.

Aire de repos

**80.** L'animal doit avoir accès en tout temps à une aire sèche, propre, pleine, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Cette aire doit se situer à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

## **SOUS-SECTION II**

### **ANIMAL HÉBERGÉ PRINCIPALEMENT À L'EXTÉRIEUR**

Hébergement  
extérieur

**81.** L'animal dont la morphologie, le pelage, l'âge, l'état de santé et le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur lui procurent la protection appropriée en fonction des conditions climatiques auxquelles il est soumis, peut être hébergé principalement à l'extérieur.

Dans le cas où le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur d'un animal est inconnu, son propriétaire ou son *gardien* doit prévoir une période d'acclimatation graduelle à son hébergement à l'extérieur.

Niche ou abri d'un  
chien hébergé à  
l'extérieur

**82.** Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche, ou un abri en tenant lieu, conforme aux exigences suivantes :

1° elle est faite de matériaux non toxiques, durables et résistant à la corrosion;

2° son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps;

3° elle est en bon état, exempte de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;

4° elle est solide et stable;

5° sa taille permet au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid;

6° sa construction et son aménagement permettent au chien de se protéger des intempéries.

## **SOUS-SECTION III**

### **CONTENTION**

Dispositif de  
contention

**83.** Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour garder un animal attaché à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

1° il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;

2° il n'entraîne pas d'inconfort ou de douleur chez l'animal, notamment en raison de son poids;

3° il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;

4° il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

Période de  
contention

**84.** La période de contention visée à l'article 83 du présent règlement ne doit pas excéder 12 heures consécutives par période de 24 heures.

Le présent article ne s'applique pas aux détenteurs d'un certificat de chiens de traîneaux.

(1153-2019, a. 11;)

Collier

**85.** Le collier de l'animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures.

Muselière

**86.** L'animal qui porte une muselière ne doit pas être laissé sans surveillance.

## CHAPITRE 9

### DÉCÈS D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE

Mettre fin à la vie  
d'un animal de  
compagnie

**87.** Nul ne peut mettre fin à la vie d'un *animal de compagnie*, sauf un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi ou par le présent règlement.

(1153-2019, a. 12;)

Formalité en cas  
de décès

**88.** Lorsqu'un *animal de compagnie* décède, le *gardien* doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal à un établissement vétérinaire, au *centre de services animaliers* ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts. Il peut également s'en départir en le jetant dans un contenant destiné à la collecte des déchets.

Il est interdit :

1° d'enterrer l'animal;

2° de le jeter dans un contenant destiné à la collecte des matières organiques ou des matières recyclables.

## CHAPITRE 10

### MATIÈRES FÉCALES ANIMALES

Récupération des  
matières

**89.** Le *gardien* qui est en compagnie de son animal doit être muni, en tout temps, du matériel nécessaire lui permettant d'enlever immédiatement les matières fécales de son animal et de s'en départir dans un contenant autorisé pour les rebuts lorsqu'il se trouve ailleurs que :

1° dans son *unité d'occupation*;

2° sur le terrain sur lequel est située son *unité d'occupation*;

3° sur le terrain d'autrui, avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

Nettoyage

**90.** Il est interdit, pour le *gardien* d'un *animal de compagnie*, d'omettre de nettoyer, par tous les moyens appropriés, tout lieu public ou privé, autre que le terrain dont il est le propriétaire ou l'occupant, sali par les matières fécales. Il doit les éliminer de manière hygiénique.

Salubrité

**91.** Le *gardien* d'un *animal de compagnie* doit nettoyer de manière à ce qu'il n'y ait pas d'odeurs de nature à incommoder le voisinage :

1° l'urine ou les matières fécales de ses animaux dans son *unité d'occupation*, sa galerie ou son balcon;

2° les matières fécales de ses animaux sur le terrain dont il est le propriétaire ou l'occupant.



## CHAPITRE 11

### CESSION D'UN ANIMAL, ANIMAL ABANDONNÉ ET ANIMAL ERRANT

Frais de garde

**92.** Tous les *frais de garde* qui découlent de l'application du présent chapitre sont à la charge du *gardien* de l'animal.

#### SECTION I

##### CESSION D'UN ANIMAL

Cession d'un animal

**93.** Un *gardien* qui décide de se départir de son *animal de compagnie* doit le céder à un nouveau *gardien* ou à un des endroits visés à l'article 15 du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, le *gardien* d'un animal ci-après énuméré est tenu de s'en départir en le cédant au CSAR.

1° un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un *animal de compagnie*;

2° un chien potentiellement dangereux;

3° un animal qui ne fait pas partie d'une espèce permise en vertu de l'article 14.

(1191-2020, a. 35;)

#### SECTION II

##### ANIMAL ABANDONNÉ

Interdiction

**94.** Il est interdit, pour le *gardien* d'un animal, de l'abandonner.

Cas où l'animal est réputé abandonné

**95.** Un *animal de compagnie* est réputé abandonné dans les cas suivants :

1° bien qu'il ne soit pas en liberté, il est en apparence sans propriétaire et aucune personne ne semble en avoir la garde;

2° il est trouvé seul dans des locaux faisant l'objet d'un bail après l'expiration ou la résiliation de celui-ci;

3° il est trouvé seul dans des locaux que le propriétaire a vendus ou quittés de façon définitive;

4° conformément à un accord conclu entre son propriétaire ou la personne qui en a la garde et une autre personne, il a été confié aux soins de cette dernière et n'a pas été repris plus de quatre jours après le moment convenu.

Signalement

**96.** Une personne qui trouve un *animal abandonné* doit le signaler immédiatement à l'*autorité compétente*.

Prise en charge  
d'un animal  
abandonné

**97.** L'*autorité compétente* peut prendre en charge tout *animal abandonné* et lui dispenser les soins qu'elle estime nécessaires.

L'*autorité compétente* doit prendre des mesures raisonnables pour retrouver le plus rapidement possible le propriétaire de l'animal et pour l'aviser des actions qu'elle a prises à l'égard de l'animal.

Remise d'un  
animal abandonné

**98.** Dans les 7 jours qui suivent la prise en charge d'un *animal abandonné*, l'*autorité compétente* remet l'animal à son propriétaire si ce dernier est connu et s'il a payé les *frais de garde*. L'*autorité compétente* ne peut agir ainsi que si elle est convaincue que le propriétaire s'acquittera de ses obligations de soins prévues au chapitre 8.

Dans le cas contraire, elle avise le propriétaire de sa décision de vendre, donner ou faire euthanasier l'animal dans un délai de 7 jours de la notification de l'avis, à moins que le propriétaire ne se prévale du droit prévu à l'article 99.

Si, dans les 7 jours qui suivent la prise en charge d'un *animal abandonné*, le propriétaire de l'animal n'a pas été retrouvé malgré les recherches raisonnables de l'*autorité compétente*, cette dernière peut vendre, donner ou faire euthanasier l'animal, selon le cas.

La propriété de l'animal vendu ou donné passe à la personne à qui il a été vendu ou donné.

Contestation

**99.** Le propriétaire ayant reçu un avis de l'*autorité compétente* peut demander à un juge de la Cour du Québec, dans les 7 jours qui suivent la notification de l'avis, que l'animal lui soit remis.

Le juge accueille cette demande s'il est convaincu que le bien-être et la sécurité de l'animal ne seront pas compromis et sur paiement des *frais de garde*.

### SECTION III ANIMAL ERRANT

Interdiction

**100.** Il est interdit, pour le *gardien* d'un *animal de compagnie*, de tolérer que son animal soit errant.

Cas où l'animal est  
considéré errant

**101.** Un *animal de compagnie* est errant lorsqu'il qu'il n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qu'il n'est pas sur le terrain de son *gardien*.

Malgré le premier alinéa, n'est pas considéré comme errant :

1<sup>o</sup> le chien qui se trouve dans une aire d'exercice pour animaux;

2<sup>o</sup> le chat remplissant les exigences du chapitre 2 concernant la stérilisation et portant une médaille conforme au chapitre 7 du présent règlement.

(1208-2020, a. 1; 1241-2021, a. 1;)

Chat en liberté

**102.** Le chat qui est laissé libre à l'extérieur du terrain sur lequel est située l'*unité d'occupation* de son *gardien* doit porter en tout temps un collier réfléchissant ou contrastant afin d'être facilement visible.

(1208-2020, a. 1; 1241-2021, a. 1;)

Avis au gardien  
d'un animal errant

**103.** L'*autorité compétente* avise immédiatement, verbalement ou par écrit, le *gardien* d'un *animal errant* qui a été capturé, saisi et gardé au *centre de services animaliers*.

Prise en charge  
d'un animal errant

**104.** Un *animal errant* dont le *gardien* est connu peut être mis en adoption, transféré à un *refuge* ou faire l'objet de toute autre mesure pouvant aller jusqu'à l'euthanasie après un délai de 10 jours de calendrier de l'avis donné au *gardien* à l'effet de récupérer son animal. Lorsque le *gardien* de l'animal est inconnu ou introuvable, le délai de 10 jours de calendrier est calculé à compter de l'arrivée de l'animal au *centre de services animaliers*.

Remise d'un  
animal errant

**105.** Un *animal errant* détenu par le CSAR au centre de services animaliers peut être réclamé par son *gardien* durant les heures d'ouverture du Centre lorsque les conditions prévues à l'article 104 du présent règlement sont respectées.

Pour reprendre possession de l'animal, le *gardien* doit remplir les exigences suivantes :

1° établir qu'il est le propriétaire ou le *gardien* de l'animal en démontrant qu'il a obtenu un permis délivré en vertu du chapitre 6 du présent règlement, en présentant une facture d'un établissement vétérinaire ou d'une *animalerie* ou en présentant toute autre preuve pertinente;

2° payer au CSAR les *frais de garde*.

Avant la remise de l'animal au *gardien*, le CSAR peut :

1° exiger une preuve de stérilisation de l'animal lorsqu'elle est requise en vertu du présent règlement. À défaut de présenter une telle preuve, le CSAR peut *stériliser* l'animal aux frais du *gardien* ou exiger que l'animal fasse l'objet d'une stérilisation dans un délai de 10 jours de calendrier de la date de remise de l'animal;

2° exiger que le *gardien* obtienne un permis ou un certificat tel qu'exigé par le présent règlement et paye les frais requis.

Le CSAR peut détenir l'animal, aux frais du *gardien*, jusqu'à ce que ces exigences soient remplies.

Par dérogation à l'alinéa 1, le *gardien* d'un animal qui ne fait pas partie d'une espèce permise en vertu de l'article 14 n'est pas autorisé à en reprendre possession. L'animal doit être gardé par le CSAR.

(1191-2020, a. 36;)

## CHAPITRE 12

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS

## SECTION I

### GARDE ET CONTRÔLE DES CHIENS

Contrôle du chien

**106.** Le *gardien* d'un chien doit conserver en tout temps le contrôle de son animal.

Utilisation de la laisse

**107.** Tout chien doit être constamment tenu au moyen d'une laisse.

Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien :

1° se trouve dans une *unité d'occupation*;

2° se trouve sur le terrain du *gardien* ou sur le terrain d'autrui, avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant, si l'une des exigences suivantes est remplie :

a) ce terrain est clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur;

b) le chien est retenu au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir des limites du terrain;

c) le chien est sous le contrôle direct du *gardien*. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante du chien et doit être en tout temps dehors afin de surveiller son animal;

3° se trouve à l'intérieur d'une *aire d'exercice pour chiens*;

4° participe à un événement autorisé par le Conseil ou il n'est pas requis qu'il soit tenu en laisse;

5° participe à une activité canine notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

(1191-2020, a. 37;)

Longueur de la laisse

**108.** Dans les rues, ruelles, trottoirs et sentiers, la laisse doit être d'une longueur maximale de 1,85 mètre.

Malgré le premier alinéa, la laisse peut être d'une longueur maximale de 3 mètres lors de la pratique d'un *sport canin* prévu au présent règlement.

Transport dans un véhicule

**109.** Un *gardien* qui transporte un chien dans un véhicule routier doit s'assurer que celui-ci ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule.

## SECTION II

### LIEUX INTERDITS

Lieux interdits

**110.** Il est interdit d'amener un chien :

1<sup>o</sup> sur un *plateau sportif*;

2<sup>o</sup> sur une *aire de jeux*;

3<sup>o</sup> sur une piste cyclable;

4<sup>o</sup> sur une piste de ski de fond;

5<sup>o</sup> dans un endroit où la signalisation de la *Ville* indique que la présence de chiens est interdite.

Exceptions

**111.** Malgré l'article 110, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre, il est permis d'amener un chien sur la portion cyclable du sentier Le Littoral afin d'y pratiquer un *sport canin* aux endroits identifiés par une signalisation de la *Ville*.

Du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars, les *sports canins* sont uniquement permis dans le sentier Le Littoral aux endroits et aux heures identifiés par une signalisation de la *Ville*. La marche avec un chien en laisse demeure accessible dans les sentiers Le Draveur, L'Éboulis et Le Littoral. Dans tous les cas, la circulation doit s'effectuer dans la portion pédestre des pistes de ski de fond, au centre des sentiers tracés en double, aux endroits et aux heures identifiés par une signalisation de la *Ville*. Les chiens doivent circuler de manière à ne pas abîmer les pistes de ski.

## SECTION III

### ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Événements  
spéciaux

**112.** Il est interdit d'amener un chien dans un *endroit public* où est tenu un événement spécial alors qu'une signalisation de la *Ville* indique que la présence de chiens est interdite.

## SECTION IV

### AIRE D'EXERCICE POUR CHIENS

Nombre de chiens maximal	<p><b>113.</b> Il est interdit, pour un <i>gardien</i>, de se trouver avec plus de 2 chiens dans une <i>aire d'exercice pour chiens</i>.</p>
Libre accès	<p><b>114.</b> Le <i>gardien</i> d'un chien peut laisser ce dernier circuler sans laisse à l'intérieur d'une <i>aire d'exercice pour chiens</i>.</p>
Présence du gardien	<p><b>115.</b> Le <i>gardien</i> d'un chien doit demeurer dans l'<i>aire d'exercice pour chiens</i> tant que son chien s'y trouve et être en mesure d'intervenir rapidement auprès de son chien en cas de besoin.</p>
Âge du gardien	<p><b>116.</b> Il est interdit à tout enfant de moins de 14 ans de se trouver dans une <i>aire d'exercice pour chiens</i> sans être accompagné et supervisé par un adulte.</p>
Contrôle par le gardien	<p><b>117.</b> Le <i>gardien</i> doit demeurer en tout temps à l'intérieur de l'<i>aire d'exercice pour chiens</i> et surveiller son animal.</p> <p>Il doit demeurer en contrôle de son chien et avoir en sa possession une laisse lui permettant de maîtriser l'animal en cas de besoin.</p> <p>Le chien doit être tenu en laisse jusqu'à ce qu'il soit à l'intérieur de l'<i>aire d'exercice</i> et que son <i>gardien</i> se soit assuré que la porte de l'<i>enclos</i> est fermée. Une fois dans l'<i>aire d'exercice</i>, le <i>gardien</i> peut enlever la laisse de son chien.</p> <p>(1153-2019, a. 13;)</p>
Exigences d'utilisation	<p><b>118.</b> Tout <i>gardien</i> d'un chien qui utilise l'<i>aire d'exercice pour chiens</i> doit :</p> <p>1° s'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et jeter les déchets ou autres débris dans les endroits prévus à cet effet;</p> <p>2° enlever les matières fécales produites par son chien immédiatement, en utilisant un sac et les éliminer de manière hygiénique;</p> <p>3° s'assurer que son animal ne cause pas de dommages ni ne creuse des trous dans l'<i>aire d'exercice pour chiens</i>. Dans le cas où l'animal a un tel comportement, le <i>gardien</i> doit remettre en état le terrain en rebouchant les trous ou en réparant tout autre dégât causé par son animal;</p>

4° s'assurer que la porte d'accès à l'aire d'exercice est toujours fermée, sauf lorsqu'il fait rentrer ou sortir son chien;

5° ne pas amener de jouets pour chiens.

(1153-2019, a. 14;)

Refus  
d'obtempérer

**119.** Il est défendu à toute personne de refuser de quitter une aire d'exercice pour chiens lorsqu'elle est sommée de le faire par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Usage de  
nourriture

**120.** Les *aires d'exercice pour chiens* sont réservées aux chiens ainsi qu'à leurs *gardiens*.

Il est interdit d'apporter de la nourriture à l'intérieur d'une *aire d'exercice pour chiens*.

(1153-2019, a. 15;)

Animaux interdits

**121.** Il est interdit d'amener dans une *aire d'exercice pour chiens* :

1° un chien qui présente des symptômes de maladie ou dans le cas d'une femelle, qui est en chaleur;

2° un chien qui ne porte pas la médaille remise par le CSAR, une *micropuce* ou une médaille d'identification d'une autre municipalité conformément à l'article 66 du présent règlement;

3° un chien démontrant des signes d'agressivité.

(1191-2020, a. 38;)

## CHAPITRE 13

### ENCADREMENT DES CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET DES CHIENS DANGEREUX

#### SECTION I

#### SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN



**122.** Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai au CSAR le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne ou à un *animal de compagnie* en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :

1° le nom et les coordonnées du *gardien* du chien;

2° tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;

3° le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du *gardien* de l'*animal de compagnie* blessé, ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

(1191-2020, a. 40;)

**123.** Un médecin doit signaler sans délai au CSAR le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 122.

(1191-2020, a. 40;)

## **SECTION II**

### **DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS**

#### *§1. Pouvoirs de l'autorité compétente*

(1191-2020, a. 40;)

**124.** Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, l'*autorité compétente* peut exiger que son *gardien* le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

Elle peut également imposer au *gardien* de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° interdire la garde du chien en présence d'un enfant de 10 ans ou moins, sauf s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus;

2° imposer le port d'une muselière-panier, lorsque le chien est dans un endroit public;

3° interdire au chien d'être présent dans une *aire d'exercice pour chiens*.

(1191-2020, a. 40; 1260-2021, a. 4;)

**125.** L'*autorité compétente* avise le *gardien* du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

(1191-2020, a. 40;)

**126.** Le médecin vétérinaire transmet son rapport à l'*autorité compétente* dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien.

(1191-2020, a. 40;)

**127.** Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par l'*autorité compétente* qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

(1191-2020, a. 40;)

**128.** Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par l'*autorité compétente*.

(1191-2020, a. 40;)

**129.** L'*autorité compétente* ordonne au *gardien* d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou *gardien* est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son *gardien*.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

(1191-2020, a. 40;)

**130.** L'*autorité compétente* peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au *gardien* d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:

1° soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section III ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;

2° faire euthanasier le chien;

3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le *gardien* pour la santé ou la sécurité publique.

*§2. Modalités d'exercice des pouvoirs de l'autorité compétente*

(1191-2020, a. 40;)

**131.** L'*autorité compétente* doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux ou de rendre une ordonnance en vertu de la présente section, informer le *gardien* du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

(1191-2020, a. 40;)

**132.** Toute décision de l'*autorité compétente* est transmise par écrit au *gardien* du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que l'*autorité compétente* a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au *gardien* du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le *gardien* du chien doit, sur demande de l'*autorité compétente*, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, l'*autorité compétente* le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

(1191-2020, a. 40;)

**133.** Les pouvoirs de l'*autorité compétente* de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le *gardien* a sa résidence principale sur le territoire de la Ville de Rimouski.

(1191-2020, a. 40;)

### **SECTION III**

#### **NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS DÉCLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

**134.** Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

(1191-2020, a. 40;)

**135.** Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

(1191-2020, a. 40;)

**136.** Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

(1191-2020, a. 40;)

**137.** Dans un *endroit public*, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une *aire d'exercice pour chiens*.

(1191-2020, a. 40;)

## **SECTION IV**

### **INSPECTION ET SAISIE**

#### *§1. Inspection*

(1191-2020, a. 40;)

**138.** Aux fins de veiller à l'application des dispositions de la présente section, en plus des autres pouvoirs prévus au présent règlement, l'*autorité compétente* qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;

2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;

3° procéder à l'examen de ce chien;

4° prendre des photographies ou des enregistrements;

5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;

6° exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, l'*autorité compétente* y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

(1191-2020, a. 40;)

**138.1.** L'*autorité compétente* qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'*autorité compétente* ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'*autorité compétente* énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale*, RLRQ c. C-25.1, en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

(1191-2020, a. 40;)

**138.2.** L'*autorité compétente* peut exiger que le propriétaire, le *gardien* ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

## §2. Saisie

(1191-2020, a. 40;)

**138.3.** L'*autorité compétente* peut saisir un chien aux fins suivantes :

1° le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément aux articles 124 à 126 lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

2° le soumettre à l'examen exigé par l'*autorité compétente* lorsque son *gardien* est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 125;

3° faire exécuter une ordonnance rendue par l'*autorité compétente* en vertu des articles 129 ou 130 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 132 pour s'y conformer est expiré.

(1191-2020, a. 40;)

**138.4** L'*autorité compétente* a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

(1191-2020, a. 40;)

**138.5.**La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son *gardien*.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu de la présente section ou si l'*autorité compétente* rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son *gardien* lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;

2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'*autorité compétente* est avisée qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

(1191-2020, a. 40;)

**138.6.** Les *frais de garde* engendrés par une saisie sont à la charge du *gardien* du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

(1191-2020, a. 40;)

## CHAPITRE 14

### NUISANCES

Nuisance

**139.** Le *gardien* d'un *animal de compagnie* dont les faits et gestes sont susceptibles de constituer une nuisance contrevient au présent règlement.

Constitue notamment une nuisance et est interdit :

1° le fait de nourrir ou autrement attirer des *animaux de compagnie* errants sur les propriétés privées ou publiques lorsque ces actes sont susceptibles de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé du public ou d'un individu, de générer des odeurs ou du bruit qui troublent la paix d'une ou de plusieurs personnes ou de porter atteinte à la propriété ou à la salubrité d'un terrain ou d'une *unité d'occupation*;

2° le fait pour un chien de se trouver sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;

3° le fait pour le *gardien* d'un animal de le garder attaché sans supervision dans un *endroit public* ou de lui permettre de se coucher de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer;

4° le fait d'introduire ou de garder un animal dans un restaurant ou autre endroit où l'on sert au public des repas ou autres consommations ainsi que dans les épiceries, boucheries, marchés, dépanneurs et autres établissements où l'on vend des produits alimentaires sauf lorsque le propriétaire ou le représentant de cet endroit l'autorise spécifiquement;

5° le fait pour un animal, de s'abreuver à une fontaine ou à un bassin situé dans un *endroit public* ou s'y baigner, sauf lorsque cela est spécifiquement autorisé;

6° le fait pour un animal, de causer des dommages à la propriété d'autrui;



7° le fait pour un animal, de fouiller dans les ordures ménagères, les déplacer, déchirer les sacs ou renverser les contenants;

8° le fait pour un chat, de miauler de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;

9° le fait pour un chien, de gémir, aboyer ou hurler de façon à effrayer ou troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;

10° le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une *unité d'occupation*, de garder des animaux dont la présence engendre des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou à causer des dommages à la propriété;

11° le fait pour un animal, de causer la mort d'une personne;

12° le fait pour un animal, de causer la mort d'un *animal de compagnie*;

13° le fait pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, ou de tenter de mordre une personne;

14° le fait pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, de tenter de mordre un *animal de compagnie*;

15° le fait d'être le *gardien* de tout chien qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un *animal de compagnie*;

16° (*Abrogé*)

17° le fait d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux ou de laisser son animal y participer.

(1191-2020, a. 41:)

## CHAPITRE 15

### RÉSOLUTIONS

Pouvoirs du  
Conseil

**140.** Le Conseil peut, par résolution :

1° déterminer pour une période spécifique, les mesures nécessaires afin de prévenir ou réduire la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à une telle propagation, ainsi que les postes de quarantaine et les cliniques de vaccination désignées aux fins de la mise en œuvre des mesures;

2° autoriser une exposition, démonstration ou un spectacle d'animaux.

Mesure exécutoire

**141.** Toute personne est tenue de se conformer à une mesure prévue par résolution adoptée par le Conseil conformément à l'article 140 du présent règlement.

## CHAPITRE 16

### DISPOSITIONS PÉNALES

Exigences dans un avis de l'autorité compétente

**142.** *(Abrogé)*

(1191-2020, a. 42;)

Amendes

**143.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies :

1° pour les articles 13, 66, 67, 68, 69, 74, 89, 93, 96, 102, 108, 109, 110, 113 à 118, 120 et 121 (1), (2), 139 (2), (3), (4), (5), (7), (9), d'une amende de 100 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'une amende de 200 \$, dans les autres cas;

2° pour les articles 11, 14, 15, 26, 33, 40, 46, 73, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 88, 90, 91, 100, 106, 112, 121 (3) et 141, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'une amende de 400 \$, dans les autres cas;

3° pour les articles 20, 21, 24 et 65, d'une amende de 250 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'une amende de 500 \$, dans les autres cas;

4° pour les articles 12, 16, 17, 18, 19, 85, 93, 126, 127, 134, 135, 137, 138, 138.1 à 138.6, 139 (1), (6), (8), (10), (13), (14) et 142, d'une amende de 300 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'une amende de 600 \$, dans les autres cas;

5° pour les articles 70, 71, 87, 94, 107, 119 et 139 (11), (12), (15), (17), d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'une amende de 1 000 \$, dans les autres cas;

6° pour les articles 125 et 134 à 137 ou pour une contravention à une ordonnance rendue en vertu des articles 129 ou 130, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'une amende de 2 000 \$, dans les autres cas;

Toute infraction aux dispositions d'un article non mentionné à l'alinéa 1 est punie d'une amende de 150 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'une amende de 300 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive à une infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende est doublée.

Les amendes prévues pour une infraction à la section I du chapitre 6 (Permis et certificats), du chapitre 7 (Médaille ou micropuce) ainsi qu'aux articles 106, 107 et 108 sont doublées lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

(1191-2020, a. 43; 1260-2021, a. 5)

Entrave et  
renseignement  
faux ou trompeur

**144.** Est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$, dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action de l'*autorité compétente* agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en refusant l'accès à une propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques.

Le *gardien* d'un animal qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à la délivrance d'un permis ou d'un certificat est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

(1191-2020, as. 44 ;)

**144.1** Est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$ quiconque insulte ou injure, de quelque manière que ce soit, l'*autorité compétente* agissant en vertu du présent règlement.

(1153-2019, a. 21;)

Frais de garde en  
sus de l'amende

**145.** Le paiement des amendes imposées en vertu de l'article 143 n'a pas pour effet de libérer le contrevenant du paiement des *frais de garde* dus en vertu du présent règlement.

Responsabilité

**146.** Le propriétaire et le *gardien* d'un animal sont responsables de toute infraction au présent règlement.

Lorsque le *gardien* d'un animal est une personne mineure, son père, sa mère ou son tuteur est réputé responsable de l'infraction commise.

Infraction continue

**147.** Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

Complicité

**148.** Quiconque aide, par un acte ou une omission, ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction au présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

Fardeau de preuve

**149.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Responsabilité  
pour autrui

**149.1.** Dans toute poursuite pénale concernant une infraction aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

(1191-2020, a. 45 ;)

## CHAPITRE 17

### DISPOSITIONS MODIFICATRICES

(modifié par procès-verbal de correction du 2021-01-15; 1241-2021, a. 1;)

Tarifcation

**150.** (*Modifications intégrées au Règlement 606-2011 sur la tarification des biens et des services*)

## CHAPITRE 18

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Responsabilité  
d'application du  
règlement

**151.** L'application du présent règlement est sous la responsabilité du CSAR et de ses employés.

(1191-2020, a. 46 ;)

Délivrance de  
constats  
d'infraction

**152.** L'*autorité compétente* est autorisée à intenter, au nom de la Ville de Rimouski, une poursuite visant la sanction pénale d'une infraction aux dispositions du présent règlement.

(1191-2020, a. 47;)

Remplacement

**153.** Le présent règlement remplace le Règlement 44-2002 concernant les animaux et ses amendements.

Poursuite ou  
procédure en  
cours

**154.** Le remplacement de toute disposition du règlement 44-2002 par le présent règlement n'a aucune incidence sur les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, ni sur les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité du règlement ainsi remplacé jusqu'à ce que jugement final soit rendu et exécution judiciaire soit effectuée.

Entrée en vigueur

**155.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi à l'exception des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> Les dispositions portant sur la stérilisation des chats qui ne sont pas gardés à l'intérieur du logement de leur *gardien* (article 13, alinéa 1, paragraphe 2<sup>o</sup>) entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2019;

2° Les dispositions portant sur les cas où un chat n'est pas considéré comme errant (article 101, alinéa 1, paragraphe 2°) entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2020;

3° Les dispositions portant sur l'obligation pour un chat de porter un collier réfléchissant ou contrastant lorsqu'il est à l'extérieur de son terrain (article 102) entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2020;

4° Les dispositions des chapitres suivants entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2020 :

(1191-2020, a. 48;)

- a) Chapitre 6 (Permis et certificat);
- b) Chapitre 7 (Médaille ou micropuce);
- c) Chapitre 8 (Dispositions modificatrices).

(1191-2020, a. 48;)

**156.** *(Abrogé)*

(1191-2020, a.49;)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
SECTION I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	2
SECTION II	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	5
SECTION III	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	9
<b>CHAPITRE 2</b>	STÉRILISATION	11
<b>CHAPITRE 3</b>	ESPÈCES D'ANIMAUX PERMISES	12
<b>CHAPITRE 4</b>	ANIMAUX SAUVAGES	13
<b>CHAPITRE 5</b>	NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS	14
<b>CHAPITRE 6</b>	PERMIS ET CERTIFICATS	15
SECTION I	PERMIS	15
SECTION II	CERTIFICAT D'ÉLEVEUR OU DE CHIENS DE TRAÎNEAUX	17
SECTION III	CERTIFICAT DE PENSION	19
SECTION IV	CERTIFICAT DE REFUGE	20
SECTION V	PERMIS SPÉCIAL	21
SECTION VI	PERMIS SPÉCIAL DE FAMILLE D'ACCUEIL	22
<b>CHAPITRE 7</b>	MÉDAILLE OU MICROPUCE	24
<b>CHAPITRE 8</b>	BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ DE L'ANIMAL	25
SECTION I	OBLIGATION DE SOINS ET ACTES INTERDITS	25
SECTION II	SÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE DES CHATS ET DES CHIENS	27
SOUS-SECTION I	EAU, NOURRITURE ET AIRE DE REPOS	28
SOUS-SECTION II	ANIMAL HÉBERGÉ PRINCIPALEMENT À L'EXTÉRIEUR	29
SOUS-SECTION III	CONTENTION	29
<b>CHAPITRE 9</b>	DÉCÈS D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE	30
<b>CHAPITRE 10</b>	MATIÈRES FÉCALES ANIMALES	31

<b>CHAPITRE 11</b>	<b>CESSION D'UN ANIMAL, ANIMAL ABANDONNÉ ET ANIMAL ERRANT</b>	<b>32</b>
SECTION I	CESSION D'UN ANIMAL	32
SECTION II	ANIMAL ABANDONNÉ	32
SECTION III	ANIMAL ERRANT	34
<b>CHAPITRE 12</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS</b>	<b>35</b>
SECTION I	GARDE ET CONTRÔLE DES CHIENS	36
SECTION II	LIEUX INTERDITS	37
SECTION III	ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX	37
SECTION IV	AIRE D'EXERCICE POUR CHIENS	37
<b>CHAPITRE 13</b>	<b>ENCADREMENT DES CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET DES CHIENS DANGEREUX</b>	<b>39</b>
SECTION I	SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN	39
SECTION II	DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS	40
SECTION III	NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS DÉCLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX	43
SECTION IV	INSPECTION ET SAISIE	44
<b>CHAPITRE 14</b>	<b>NUISANCES</b>	<b>47</b>
<b>CHAPITRE 15</b>	<b>RÉSOLUTIONS</b>	<b>48</b>
<b>CHAPITRE 16</b>	<b>DISPOSITIONS PÉNALES</b>	<b>49</b>
<b>CHAPITRE 17</b>	<b>DISPOSITIONS MODIFICATRICES</b>	<b>52</b>
<b>CHAPITRE 18</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b>	<b>52</b>